



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-196**

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-10-19-00016 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLEZEAU Mickael (17) (2 pages)	Page 7
R75-2022-10-19-00017 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERRE Thomas (17) (4 pages)	Page 10
R75-2022-10-24-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGRO MASSIE (40) (2 pages)	Page 15
R75-2022-10-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEZON Heloise (23) (2 pages)	Page 18
R75-2022-10-20-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDES Bastien (40) (3 pages)	Page 21
R75-2022-10-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CABRIT (40) (2 pages)	Page 25
R75-2022-10-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CANFIN Isabelle (33) (2 pages)	Page 28
R75-2022-10-24-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARDINEL Mickael (40) (2 pages)	Page 31
R75-2022-10-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CELERIER Pierre (17) (3 pages)	Page 34
R75-2022-10-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHALANDRE Benjamin (40) (2 pages)	Page 38
R75-2022-10-13-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZAL Bernard (23) (2 pages)	Page 41
R75-2022-10-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLIDAT Pierre (33) (2 pages)	Page 44
R75-2022-10-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DU FOUSSAT DE BOGKON Guillaume (33) (2 pages)	Page 47
R75-2022-10-18-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBES Aurelien (40) (2 pages)	Page 50
R75-2022-10-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Beatrcie (40) (2 pages)	Page 53
R75-2022-10-27-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCOURNAU David (33) (2 pages)	Page 56
R75-2022-10-18-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUGACHARD Nathalie (40) (2 pages)	Page 59
R75-2022-10-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULUCQ David (40) (3 pages)	Page 62

R75-2022-10-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARRICAOU (40) (2 pages)	Page 66
R75-2022-10-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AU JARDIN DES FRAISES (40) (2 pages)	Page 69
R75-2022-10-03-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BAM PEMARTIN (40) (2 pages)	Page 72
R75-2022-10-20-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARBASTE (40) (3 pages)	Page 75
R75-2022-10-27-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERNARD MEYNAUD (33) (2 pages)	Page 79
R75-2022-10-03-00049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CLOUERES (40) (2 pages)	Page 82
R75-2022-10-03-00050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COSMOS (40) (2 pages)	Page 85
R75-2022-10-20-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CUHORT (40) (3 pages)	Page 88
R75-2022-10-03-00051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GUILLEMIN (40) (2 pages)	Page 92
R75-2022-10-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAGRANGE (40) (2 pages)	Page 95
R75-2022-10-10-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LANNEPLAN (40) (2 pages)	Page 98
R75-2022-10-06-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONPOU (17) (2 pages)	Page 101
R75-2022-10-27-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES RODIERS (33) (2 pages)	Page 104
R75-2022-10-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES TROIS MOULINS (17) (2 pages)	Page 107
R75-2022-10-10-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESCAZAUX (40) (2 pages)	Page 110
R75-2022-10-27-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHATEAU NEUF (33) (2 pages)	Page 113
R75-2022-10-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PINTRE (40) (2 pages)	Page 116
R75-2022-10-06-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SAUZIER (23) (2 pages)	Page 119
R75-2022-10-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESPAOUNIC (40) (2 pages)	Page 122
R75-2022-10-24-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME BIENA (40) (2 pages)	Page 125

R75-2022-10-03-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME LASSALLE(40) (2 pages)	Page 128
R75-2022-10-03-00053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEAN BIDAOU (40) (2 pages)	Page 131
R75-2022-10-24-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES BARTHES (40) (2 pages)	Page 134
R75-2022-10-24-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POTIER (40) (2 pages)	Page 137
R75-2022-10-27-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUX HERBES ET CAETERA (33) (2 pages)	Page 140
R75-2022-10-06-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHATOUX JEANBLANC PICHON (23) (2 pages)	Page 143
R75-2022-10-27-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FREYBERNAT (33) (2 pages)	Page 146
R75-2022-10-03-00056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GENTE (23) (2 pages)	Page 149
R75-2022-10-06-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PERCHE (23) (2 pages)	Page 152
R75-2022-10-13-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEGAINÉ (23) (2 pages)	Page 155
R75-2022-10-06-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CLOZEAUX (23) (2 pages)	Page 158
R75-2022-10-13-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MONTRABAS (23) (2 pages)	Page 161
R75-2022-10-06-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU TRUC DE L HOMME (23) (2 pages)	Page 164
R75-2022-10-24-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LESCLAOUZON (40) (2 pages)	Page 167
R75-2022-10-06-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MORET (23) (2 pages)	Page 170
R75-2022-10-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUDEAU Sylvain (17) (2 pages)	Page 173
R75-2022-10-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOY Baptiste (40) (2 pages)	Page 176
R75-2022-10-18-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUNSETT Priscilla (40) (2 pages)	Page 179
R75-2022-10-27-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HACHCHACH Mohamed (33) (2 pages)	Page 182

R75-2022-10-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INDIVISON PAUC (40) (2 pages)	Page 185
R75-2022-10-10-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFARGUE Jean Jacques (40) (2 pages)	Page 188
R75-2022-10-18-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANUSSE Albert (40) (2 pages)	Page 191
R75-2022-10-13-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUQUE LIONEL (23) (2 pages)	Page 194
R75-2022-10-03-00054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENA Loic (40) (2 pages)	Page 197
R75-2022-10-13-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENDRET Alain (23) (2 pages)	Page 200
R75-2022-10-27-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHON Herve (33) (2 pages)	Page 203
R75-2022-10-27-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIGOLLE Jerome (33) (2 pages)	Page 206
R75-2022-10-06-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROCHE Marina (23) (2 pages)	Page 209
R75-2022-10-06-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROLLIN Sebastien (23) (2 pages)	Page 212
R75-2022-10-27-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ROUSSOT (33) (2 pages)	Page 215
R75-2022-10-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS FRANCE GINSENG (40) (2 pages)	Page 218
R75-2022-10-27-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC INTEGRITAS ET CONCORDIA (33) (2 pages)	Page 221
R75-2022-10-27-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOIREAU PERSAN (33) (2 pages)	Page 224
R75-2022-10-24-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MENON (40) (2 pages)	Page 227
R75-2022-10-18-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES MOURELLES (40) (2 pages)	Page 230
R75-2022-10-24-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TUC DU POUY (40) (2 pages)	Page 233
R75-2022-10-27-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA EYQUEM TERRIEUX (33) (2 pages)	Page 236
R75-2022-10-20-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LABOURDETTE (40) (3 pages)	Page 239
R75-2022-10-06-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEROT (17) (3 pages)	Page 243

R75-2022-10-27-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SNC PETIT VAL (33) (2 pages)	Page 247
R75-2022-10-03-00055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures SAINT GERMAIN Xavier (40) (2 pages)	Page 250
R75-2022-10-06-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSEAU William (17) (4 pages)	Page 253
R75-2022-10-06-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERTIN DE L ETANG (17) (3 pages)	Page 258
R75-2022-10-06-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUPONNOT Candice (17) (4 pages)	Page 262
R75-2022-10-07-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Agnes Nelly (17) (4 pages)	Page 267
R75-2022-10-07-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Marine (17) (4 pages)	Page 272
R75-2022-10-06-00017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALON Romain (17) (4 pages)	Page 277
R75-2022-10-25-00006 - Decision de rescrit - DUPUY Eric (33) (2 pages)	Page 282

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2022-11-17-00002 - Arrêté du 17 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur (3 pages)	Page 285
--	----------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00016

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
BLEZEAU Mickael (17)



Dossier n°22-073

BLEZEAU Mickaël

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 20/06/2022 à BLEZEAU Mickaël, 1 impasse des iris, les benêts 17380 TORXE,

CONSIDERANT la médiation du 11/10/2022 à la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime et l'accord trouvé entre les parties sur une nouvelle répartition parcellaire sur les 10,82 ha appartenant à M. TOURNAT Jean-Louis,

CONSIDERANT le courrier de renoncement de FERRE Thomas sur une surface de 10,67 ha du 11/10/2022, sans concurrence au profit de BLEZEAU Mickaël,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 20/06/2022 est modifié comme suit :

BLEZEAU Mickaël, 1 impasse des iris – les benêts 17380 TORXE, **est autorisé** à exploiter 6,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOURNAT Jean-Louis	Landes et Chantemerle sur la Soie	000 ZL 56, 000 ZL 60, 000 ZL 101 et 000 ZO 38

BLEZEAU Mickaël, 1 impasse des iris – les benêts 17380 TORXE, **n'est pas autorisé** à exploiter 4,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOURNAT Jean-Louis	Landes et Chantemerle sur la Soie	000 ZL 5, 000 ZL 27, 000 ZL 107, et 000 ZO 73

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00017

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
FERRE Thomas (17)



Dossier n°22-199

FERRE Thomas

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 20/06/2022 à FERRE Thomas, 2 chemin du Pré des Pierres 17380 SAINT LOUP,

CONSIDERANT la médiation du 11/10/2022 à la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime et l'accord trouvé entre les parties sur une nouvelle répartition parcellaire sur les 10,82 ha appartenant à M. TOURNAT Jean-Louis,

CONSIDERANT le courrier de renoncement de FERRE Thomas sur une surface de 10,67 ha du 11/10/2022, sans concurrence au profit de BLEZEAU Mickaël,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 20/06/2022 est modifié comme suit

FERRE Thomas, 2 chemin du Pré des Pierres 17380 SAINT LOUP, **est autorisé** à exploiter 119,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOURNAT Jean-Louis	Landes et Chantemerle sur la Soie	000 ZL 5, 000 ZL 27, 000 ZL 107 et 000 ZO 73
LARGE André	Chantemerle-sur-la-Soie, Landes, Saint-Loup et Torxé	000 ZO 90
LAURENT Patrick		000 OD 249
Perthuis Michel		000 OA 67, 000 OA 71, 000 OD 1186, 000OD 1207, 000 OD 253, 000 AL 25, 000 ZC3, 000 ZK 100, 000 ZK23, 000 ZK 26,000 ZK 93, 000 ZK 94, 000 ZK 95,000ZK 96, 000 ZK 97, 000 ZK 98, 000 ZK 99,000 ZL 1, 000 ZL 105 (A), 000 ZL 108, 000ZL 112, 000 ZL116, 000 ZL 119, 000 ZL 122, 000 ZL124, 000 ZL 125, 000 ZL 13, 000 ZL 14,000 ZL 16, 000 ZL 17, 000 ZL 18, 000 ZL20, 000 ZL 29, 000 ZL 32, 000 ZL 33, 000ZL 34, 000 ZL 35, 000 ZL 36, 000 ZL 4(A), 000 ZL 9, 000 ZO 11, 000 ZO 112, 000ZO 126, 000 ZO 15, 000 ZO 17, 000 ZO18, 000 ZO 19, 000 ZO 243, 000 ZO 42,000 ZO 45, 000 ZO 49, 000 ZO 50, 000ZO 51, 000 ZO 52, 000 ZO 59, 000 ZO74, 000 ZO 75, 000 ZO 78, 000 ZO 79,000 ZO 92, 000 ZO 93, 000 ZW 47, 000ZW 61
Rideau Maurice		000 ZO 66
Rideau Michel		000 ZL 160, 000 ZL 2, 000 ZL 64, 000 ZL 67, 000 ZL 68, 000 ZO 21, 000 ZO 22, 000 ZO 34, 000 ZO 46, 000 ZO 47, 000 ZO 48, 000 ZO 67, 000 ZO 77, 000 ZO 84

Rideau Nathalie		000 OD 237, 000 OD 238, 000 OD 239, 000 OD 240, 000 OD 251, 000 OD 256, 000 ZO 118
Sicard Philippe		000 OD 245, 000 OD 246, 000 OD 250, 000 ZL 110, 000 ZL 111, 000 ZL 115, 000 ZL 118, 000 ZL 25, 000 ZL 3, 000 ZL 63, 000 ZL 65, 000 ZL 69, 000 ZO 113, 000 ZO 12, 000 ZO 35, 000 ZO 43, 000 ZP 6
Sorignet Nicole		000 ZL 100, 000 ZL 6, 000 ZL 66, 000 ZO 141, 000 ZO 32, 000 ZO 69, 000 ZO 70

FERRE Thomas, 2 chemin du Pré des Pierres 17380 SAINT LOUP, **n'est pas autorisé** à exploiter 20,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sicard Philippe	Moragne	000 ZL 141

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA AGRO
MASSIE (40)**



Dossier n°040-2022-0262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 août 2022 présentée par la SCEA AGRO MASSIE dont le siège d'exploitation est situé à 27 rue Cazade - 40100 DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,42 hectares sur la commune de GAAS et appartenant à Monsieur Louis MASSIE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA AGRO MASSIE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA AGRO MASSIE dont le siège d'exploitation est situé à 27 rue Cazade – 40100 DAX est autorisée à exploiter 1,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Louis MASSIE	GAAS	C 23 / 28

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BEZON Heloise
(23)



Dossier n° 023 22 130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 juillet 2022) présentée par Madame BEZON Héloïse dont le siège d'exploitation est situé 1 Beauvais 23230 GOUZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 111,6 hectares appartenant à Madame BEZON Martine, sis sur les communes de GOUZON, PARSAC RIMONDEIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BEZON Héloïse relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/09/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BEZON Héloïse, 1 Beauvais 23230 GOUZON, est autorisé à exploiter 111,6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEZON Martine	GOUZON	Section 085 B : 1-2-6-7-8-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-316-317-318-319-320-351 Section 094 A : 5-20-30-31-122-123-124-125-195-204-210-214-215-217-218-219-221-222-224-225-226-227-232-243-244-245-247-248-249-250-251-253-254-255-256-262-532-575 Section 094 ZA : 2-4-7
BEZON Martine	PARSAC RIMONDEIX	Section H : 376-378-393

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-20-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BORDES Bastien
(40)



Dossier n°040-2022-0196

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mai 2022 présentée par Monsieur Bastien BORDES dont le siège d'exploitation est situé au 6 chemin de Pedelabat – 64330 GARLIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,90 hectares sur la commune de SAINT AGNET et appartenant à Madame Danielle POMENTE,

CONSIDERANT qu'en date du 22 juillet 2022, sur ces 15,90 hectares, une demande concurrente portant sur 8,83 ha a été déposée par Monsieur Christian BARROS dont le siège d'exploitation est situé au 1240 route de Latrille – 40800 SAINT AGNET

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 novembre 2022,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 136,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Bastien BORDES relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 61,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Christian BARROS relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 13 octobre 2022,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Christian BARROS est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Bastien BORDES dont le siège d'exploitation est situé à 6 chemin de Pedelabat – 64330 GARLIN est autorisé à exploiter 7,07 ha de terres pour les parcelles sans concurrence suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Danielle POMENTE	SAINT AGNET	ZC 24 / 32 - ZD 74 - ZE 8

Article 2 :

Monsieur Bastien BORDES dont le siège d'exploitation est situé à 6 chemin de Pedelabat – 64330 GARLIN **n'est pas autorisé** à exploiter 8,83 ha de terres pour la parcelle en concurrence suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Danielle POMENTE	SAINT AGNET	ZK 5

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CABRIT (40)



Dossier n°040-2022-0264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 août 2022 présentée par Monsieur Alexandre CABRIT dont le siège d'exploitation est situé à 1100 chemin de Pebidaou - 40420 LABRIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5 hectares sur la commune de LABRIT et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Alexandre CABRIT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Alexandre CABRIT dont le siège d'exploitation est situé à 1100 chemin de Pebidaou – 40420 LABRIT est autorisé à exploiter 1,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alexandre CABRIT	LABRIT	D 453 / 454

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CANFIN Isabelle
(33)



Dossier n° 22282

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2022) présentée par CANFIN Isabelle dont le siège d'exploitation est situé 15 Résidence Malbec 33710 BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha09a87ca de Fleurs et plantes ornementales de plein air ou sous abri bas à BOURG appartenant à CANFIN Isabelle, sis sur la (les) commune(s) de BOURG.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1,99(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CANFIN Isabelle relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CANFIN Isabelle, 15 Résidence Malbec 33710 BOURG, **est autorisé** à exploiter 0ha09a87ca de Fleurs et plantes ornementales de plein air ou sous abri bas à BOURG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CANFIN Isabelle	BOURG	000 AD 635, 000 AD 653

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CARDINEL

Mickael (40)



Dossier n°040-2022-0266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 août 2022 présentée par Monsieur Mickaël CARDINEL (Association FCWS) dont le siège d'exploitation est situé au Moulin de Capas – 40170 MEZOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,05 hectares sur la commune de MEZOS et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Mickaël CARDINEL au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Mickaël CARDINEL dont le siège d'exploitation est situé au Moulin de Capas – 40170 MEZOS est autorisé à exploiter 4,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mickaël CARDINEL	MEZOS	AK 158 / 164

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-07-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CELERIER Pierre
(17)



Dossier n°22-202

CELERIER Pierre-Baptiste

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/04/22) présentée par CELERIER Pierre-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à ANNEZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 113,13 hectares appartenant à LAUNAY Freddy, GOIZIN-NIVARD Jeanine, PISSARD-CIA Louissette, MINGUET Christian, CHEVRIER Jean-Marie, GRELLET Marguerite, MOUCHIER et OBERTO, LAUNEY Gaston et Marie-Claude et l'Indivision NEZEREAU CRIBEILLET Andrée, sis sur la (les) commune(s) de Fontenet, Saint-Julien-de-l'Escap, Asnières-la-Giraud, Saint-Jean-d'Angély et Mazeray,

CONSIDERANT que sur ces 113,13 ha, une demande concurrente sur 18,68 ha a été déposée par BOURRET Thomas en date du 05/07/22 en vue de son installation,

CONSIDERANT que le 15/09/22, CELERIER Pierre-Baptiste s'est désisté sur le foncier en concurrence avec BOURRET Thomas sur 18,68 ha,

CONSIDERANT que sur les 94,45 ha restant, une demande concurrente sur 94,44 ha a été déposée par BERTIN Marine en date du 05/07/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur les 94,45 ha restant, une demande concurrente sur 94,44 ha a été déposée par BERTIN Agnès en date du 05/07/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 0,01 ha de terres demandés,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21/10/22.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 296,85. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CELERIER Pierre-Baptiste relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 152,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Marine relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 127,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Agnès relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/09/22,

CONSIDERANT que la demande de CELERIER Pierre-Baptiste est donc prioritaire aux demandes de BERTIN Marine et BERTIN Agnès,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CELERIER Pierre-Baptiste, Bois Gardé 17380 ANNEZAY, **est autorisé** à exploiter 94,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAUNAY Freddy	Fontenet	D7, D 95, D 97, D 228, E 95, E 127, E 162, F 178, F 181, F 182, F 191, F 194, F 220, F 221 et F 222
LAUNAY Freddy	Saint-Julien-de-l'Escap	X 148, C 668, AE 17, AE 18, AE 19, AE 59, ZE 4, ZE 13, ZE 27 et WA 51
GOIZIN-NIVARD Jeanine	Asnières-la-Giraud	ZD 79
GOIZIN-NIVARD Jeanine	Fontenet	D 229, E 56, E 59, E 60, E 81, E 87, E 108, F 319, F 319, E 133, E 134, E 168, E 169, E 285, E 318, ZA 4, X 4, AE 37, AE 41 et AH 124
PISSARD-CIA Louisette	Fontenet	E 198

MINGUET Christian	Fontenet	F 329
CHEVRIER Jean-Marie	Fontenet	E 77 et E 123
CHEVRIER Jean-Marie	Saint-Julien-de-l'Escap	ZH 27
GRELLET Marguerite	Saint-Jean-d'Angély	AC 674
MOUCHIER et OBERTO	Mazeray	AA 39 et AA 39
LAUNEY Gaston et Marie-Claude	Fontenet	D 227, E 55, E 57, E 58, E 106, E 163, E 183 et ZA 3
LAUNEY Gaston et Marie-Claude	Saint-Jean-d'Angély	ZM 62
LAUNEY Gaston et Marie-Claude	Saint-Julien-de-l'Escap	ZH 19, ZE 28 et ZH 28

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/10/22

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHALANDRE
Benjamin (40)**



Dossier n°040-2022-0265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 août 2022 présentée par Monsieur Benjamin CHALANDRE dont le siège d'exploitation est situé au 310 route de Geaune – 40320 CASTELNAU TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,85 hectares sur les communes de BUANES, CLAS-SUN et SAINT LOUBOUER et appartenant à Madame et Monsieur Patrick LAFITTE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Benjamin CHALANDRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Benjamin CHALANDRE dont le siège d'exploitation est situé au 310 route de Geaune – 40320 CASTELNAU TURSAN est autorisé à exploiter 24,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Patrick LAFITTE	BUANES	ZC 25 / 26 / 27 / 28 / 76
	CLASSUN	ZE 29 / 37 / 41
	SAINT LOUBOUER	D 226 / 27 / 31 / 64 / 65 / 66 – ZA 2 / 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-13-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAZAL Bernard
(23)



Dossier n° 023 22 132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 août 2022) présentée par Monsieur CHAZAL Bernard dont le siège d'exploitation est situé 19 Quioudeneix 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,84 hectares appartenant à l'indivision DESFEMMES, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ALPINIEN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 211,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAZAL Bernard relève du rang de priorité 3

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/10/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAZAL Bernard, 19 Quioudeneix 23200 NEOUX, est autorisé à exploiter 1,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DESFEMMES	SAINT ALPINIEN	Section AK : 276 Section AN : 134 Section AR : 102

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CLIDAT Pierre
(33)



Dossier n° 22279

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2022) présentée par CLIDAT PIERRE dont le siège d'exploitation est situé 1 CHEMIN DE LANDE 33500 ARVEYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha01a57ca de vigne AOC GROUPE 1 à ARVEYRE, VAYRES appartenant à CLIDAT PHILIPPE, sis sur la (les) commune(s) de ARVEYRES, VAYRES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,61 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CLIDAT PIERRE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CLIDAT PIERRE, 1 CHEMIN DE LANDE 33500 ARVEYRES, **est autorisé** à exploiter 4ha01a57ca de vigne AOC GROUPE 1 à ARVEYRE, VAYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CLIDAT PHILIPPE	ARVEYRES, VAYRES	F227-F281-ZC101p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DU FOUSSAT
DE BOGKON Guillaume (33)**



Dossier n° 22276

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2022) présentée par DU FOUSSAT DE BOGKON GUILLAUME dont le siège d'exploitation est situé LD BERTIN 33350 RUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha07a50ca de vigne AOC GROUPE 1 à RUCH appartenant à DE LARRARD LOUSE et MARIE, sis sur la (les) commune(s) de RUCH.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 40,12 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DU FOUSSAT DE BOGKON GUILLAUME relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DU FOUSSAT DE BOGKON GUILLAUME, LD BERTIN 33350 RUCH, **est autorisé** à exploiter 1ha07a50ca de vigne AOC GROUPE 1 à RUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE LARRARD LOUSE et MARIE	RUCH	ZB49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-18-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUBES Aurelien
(40)



Dossier n°040-2022-0245

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juillet 2022 présentée par Monsieur Aurélien DUBES dont le siège d'exploitation est situé à 151 impasse de Benatte – 40160 GASTES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,38 hectares sur la commune de GASTES et appartenant à la commune de GASTES et à lui-même.

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Aurélien DUBES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Aurélien DUBES dont le siège d'exploitation est situé à 151 impasse de Benatte – 40160 GASTES est autorisé à exploiter 24,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aurélien DUBES	GASTES	A 178 / 181 / 182
Commune de GASTES	GASTES	A 180 / 292

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-18-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUCASSE
Beatrcie (40)



Dossier n°040-2022-0243

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juillet 2022 présentée par Madame Béatrice DUCASSE dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue de Casablanca – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,52 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Messieurs Gérard et Jean-Luc DUCASSE,

CONSIDERANT que la demande de Madame Béatrice DUCASSE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Béatrice DUCASSE dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue de Casablanca – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE est autorisée à exploiter 18,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gérard DUCASSE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	A 580 à 582 / 588 à 590 / 1096
Jean-Luc DUCASSE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	A 559 / 560 / 562 à 567 / 596 à 600 / 720 / 721 / 726 / 735 / 736 / 740 / 741 / 1095 / 1209

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUCOURNAU
David (33)



Dossier n° 22269

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/2022) présentée par DUCOURNAU DAVID dont le siège d'exploitation est situé 15 ROUTE DES PETITES GRANGES 33340 CIVRAC EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha19a75ca de vigne AOC Médoc à SAINT CRISTOLY DE MEDOC appartenant à GAYE SERGE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CRISTOLY DE MEDOC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1,97 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DUCOURNAU DAVID relève du rang de priorité installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DUCOURNAU DAVID, 15 ROUTE DES PETITES GRANGES 33340 CIVRAC EN MEDOC, **est autorisé** à exploiter 0ha19a75ca de vigne AOC Médoc à SAINT CRISTOLY DE MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAYE SERGE	SAINT CRISTOLY DE MEDOC	C313-C314

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-18-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUGACHARD
Nathalie (40)



Dossier n°040-2022-0240

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 juillet 2022 présentée par Madame Nathalie DUGACHARD dont le siège d'exploitation est situé à 51 lotissement Jouanin – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,64 hectares sur la commune de CASTELNER et appartenant à Monsieur Bernard DUGACHARD,

CONSIDERANT que la demande de Madame Nathalie DUGACHARD au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Nathalie DUGACHARD dont le siège d'exploitation est situé à 51 lotissement Jouanin – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 0,64 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard DUGACHARD	CASTELNER	B 233

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-18-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DULUCQ David
(40)



Dossier n°040-2022-0234

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 juillet 2022 présentée par Monsieur David DULUCQ dont le siège d'exploitation est situé à 1320 route de Malaussanne – 40320 PHILONDENX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 105,63 hectares sur les communes de CABIDOS, LACAJUNTE, MALAUSSANNE, MANT, MONTAGUT et PHILONDENX et appartenant à Mesdames Evelyne et Marie-Laure POUYSEGUR, Madame et Messieurs David et Jean Léon DULUCQ et Monsieur Pierre POUYSEGUR,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur David DULUCQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur David DULUCQ dont le siège d'exploitation est situé à 1320 route de Malaussanne – 40320 PHILON-DENX est autorisé à exploiter 105,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre Robert POUYSSEGUR	MALAUSSANNE	ZN 44
Evelyne POUYSSEGUR	MALAUSSANNE	ZN 17 / 45
Marie-Laure POUYSSEGUR	MALAUSSANNE PHILONDENX	ZI 16 - ZN 27 - ZP 7 ZB 11
Jean Léon et Marie DULUCQ	MALAUSSANNE MONTAGUT PHILONDENX CABIDOS	ZA 7 / 8 / 12 - ZI 38 -ZL 24 / 35 - ZN 13 / 78 / 79 - ZO 1 / 2 - ZP 6 - ZW 12 / 14 ZA 7 / 19 ZB 15/ 18 / 20 A 3 / 5 / 7 / 9 / 11 / 12 / 16 / 18 / 19 / 22
David DULUCQ	LACAJUNTE MANT MALAUSSANNE PHILONDENX	B 60 à 62 / 65 / 67 / 165 / 166 / 171 / 174 / 231 / 233 / 259 / 262 / 266 / 268 / 278 – C 214 à 216 / 233 ZK 33 / 34 ZB 95 – ZI 14 / 15 – ZL 2 / 4 / 36 – ZT 20 C 326 / 327 / 347

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-18-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
ARRICAOU (40)



Dossier n°040-2022-0250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juillet 2022 présentée par l'EARL ARRICAOU dont le siège d'exploitation est situé à 361 rue des Pyrénées – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,64 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Jean-Luc LAFITTE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ARRICAOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ARRICAOU dont le siège d'exploitation est situé à 361 rue des Pyrénées – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 2,64 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Luc LAFITTE	SAINT CRICQ CHALOSSE	OF 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL AU
JARDIN DES FRAISES (40)**



Dossier n°040-2022-0256

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2022 présentée par l'EARL AU JARDIN DES FRAISES dont le siège d'exploitation est situé à 692 route de Saint Gemme - 40300 PEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,47 hectares sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Martine CRUCHAGUE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AU JARDIN DES FRAISES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL AU JARDIN DES FRAISES dont le siège d'exploitation est situé à 692 route de Saint Gemme – 40300 PEY est autorisée à exploiter 1,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Martine CRUCHAGUE	CAUNEILLE	WK 90 - WL 71

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-03-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BAM
PEMARTIN (40)



Dossier n°040-2022-0222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 juillet 2022 présentée par l'EARL BAM PEMARTIN dont le siège d'exploitation est situé à 1320 chemin de Truquez – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,90 hectares sur la commune de CLERMONT et appartenant à Monsieur Roger COTEZ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BAM PEMARTIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BAM PEMARTIN dont le siège d'exploitation est situé à 1320 chemin de Truquez – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 0,90 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roger COTEZ	CLERMONT	AO 985

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-20-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BARBASTE (40)



Dossier n°040-2022-0261

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1 août 2022 présentée par l'EARL BARBASTE dont le siège d'exploitation est situé à 826 route de Barbaste – 40300 ORIST relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,44 hectares sur la commune d'ORIST et appartenant à Madame et Monsieur Jacques LUBET,

CONSIDERANT qu'en date du 8 août 2022, sur ces 7,44 hectares, une demande concurrente a été déposée par Monsieur Cédric BENESSE dont le siège d'exploitation est situé au 768 route de Bucsuzon– 40300 ORIST,

CONSIDERANT qu'en date du 13 août 2022, sur ces 7,44 hectares, une demande concurrente a été déposée par Madame Muriel APIOU dont le siège d'exploitation est situé au 728 route de Bucsuzon– 40300 ORIST,

CONSIDERANT qu'en date du 16 août 2022, sur ces 7,44 hectares, une demande concurrente a été déposée par la SCEA LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé au 354 route de Bucsuzon– 40300 ORIST,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 133,6 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BARBASTE relève du rang de priorité 2 : agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5

CONSIDERANT qu'avec 34,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Cédric BENESSE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'at-

teindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

CONSIDERANT qu'avec 12,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Muriel APIOU relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

CONSIDERANT qu'avec 50,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LABOURDETTE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 13 octobre 2022,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur Cédric BENESSE, de Madame Muriel APIOU et de la SCEA LABOURDETTE sont donc prioritaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BARBASTE dont le siège d'exploitation est situé à 826 route de Barbaste – 40300 ORIST **n'est pas autorisée** à exploiter 7,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Jacques LUBET	ORIST	C 895 / 897

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BERNARD
MEYNAUD (33)**



Dossier n° 22271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/2022) présentée par EARL BERNARD MEYNAUD dont le siège d'exploitation est situé 1 PLAISANCE 33790 LANDERROUAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha81a49ca de vigne groupe 1 à PELLEGRUE appartenant à OBSER JEAN MARIE, sis sur la (les) commune(s) de PELLEGRUE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 225,47 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BERNARD MEYNAUD relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL BERNARD MEYNAUD, 1 PLAISANCE 33790 LANDERROUAT, **est autorisé** à exploiter 6ha81a49ca de vigne groupe 1 à PELLEGRUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
OBSER JEAN MARIE	PELLEGRUE	ZH183-ZH17-ZH182-ZH183n°37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-03-00049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
CLOUERES (40)



Dossier n°040-2022-0226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 juin 2022 présentée par l'EARL CLOUERES dont le siège d'exploitation est situé à l'avenue des Lacs – 40990 SAINT PAUL LES DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,21 hectares sur la commune de MAGESCQ et appartenant à Monsieur Patrick PULON,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CLOUERES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CLOUERES dont le siège d'exploitation est situé à l'avenue des Lacs – 40990 SAINT PAUL LES DAX est autorisée à exploiter 10,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick PULON	MAGESCQ	L 9 / 10 / 120 - M 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-03-00050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL COSMOS

(40)



Dossier n°040-2022-0217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juillet 2022 présentée par l'EARL COSMOS dont le siège d'exploitation est situé à 921 route de Gaujacq – 40330 BRASSEMPOUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,86 hectares sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Madame Joane DACHARY, Monsieur Laurent BRUN et à l'Indivision BEYRIS.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL COSMOS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL COSMOS dont le siège d'exploitation est situé à 921 route de Gaujacq – 40330 BRASSEMPOUY est autorisée à exploiter 1,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BEYRIS	BRASSEMPOUY	ZB 31
Joane DACHARY et Laurent BRUN	BRASSEMPOUY	WA 92

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-20-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
CUHORT (40)



Dossier n°040-2022-0186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 mai 2022 présentée par l'EARL DE CUHORT dont le siège d'exploitation est situé à 143 chemin de Cauna – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,18 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Michel TERRAL,

CONSIDERANT qu'en date du 18 juillet 2022, sur ces 23,18 hectares, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DE LAMOUN dont le siège d'exploitation est situé au 116 rue Félix Robert – 40400 MEILHAN

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 novembre 2022,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 93,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CUHORT relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel dans une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 45,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LAMOUN relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 13 octobre 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE CUHORT induisent l'attribution de 28 points (*3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LAMOUN induisent l'attribution de 27 points (*12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 15 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CUHORT présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CUHORT est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CUHORT dont le siège d'exploitation est situé à 143 chemin de Cauna – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 23,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel TERRAL	SOUPROSSE	C 72 / 77 / 78 / 86 / 87 / 88 / 94 / 96 J 226 / 366 / 373 et 375

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-03-00051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
GUILLEMIN (40)



Dossier n°040-2022-0205

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2022 présentée par l'EARL DE GUILLEMIN dont le siège d'exploitation est situé à 447 route de Lasbezielles – 40320 EUGENIE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,27 hectares sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et EUGENIE LES BAINS et appartenant à Messieurs Jean-Claude DUFAU et Michel NALIS,

VU l'arrêté du 27 septembre 2022 portant autorisation d'exploiter à l'EARL DE GUILLEMIN.

CONSIDERANT le courrier électronique de l'EARL DE GUILLEMIN en date du 1 octobre 2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GUILLEMIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 27 septembre 2022 est modifié comme suit :

L'EARL DE GUILLEMIN dont le siège d'exploitation est situé à 447 route de Lasbezielles – 40320 EUGENIE LES BAINS est autorisée à exploiter 22,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude DUFAU	BAHUS SOUBIRAN	B 100 / 104 / 105 / 107 / 108 / 121 à 125 / 128 / 129 / 132 / 133 / 136 / 311 – G 7 / 8 / 12 / 13 / 15 / 16 / 20 / 22 / 23 / 366 / 376
Michel NALIS	EUGENIE LES BAINS	C 8 / 9 / 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LAGRANGE (40)



Dossier n°040-2022-0267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 août 2022 présentée par l'EARL DE LAGRANGE dont le siège d'exploitation est situé à 1200 route de Lixerc – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,78 hectares sur les communes de BERGOUHEY et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Joël DARAIGNEZ,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LAGRANGE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LAGRANGE dont le siège d'exploitation est situé au 1200 route de Lixerc, – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 22,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Joël DARAIGNEZ	BERGOUEY SAINT CRICQ CHALOSSE	OB 108 A 365 é 379 / 389 à 400 / 402 à 404 / 409 / 411 / 413 à 418 / 420

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LANNEPLAN (40)**



Dossier n°040-2022-0232

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juillet 2022 présentée par l'EARL DE LANNEPLAN dont le siège d'exploitation est situé à 1132 chemin de Larquier – 40500 MONTSOUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,91 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Messieurs Gérard PITOIS et Guy MARSAN,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LANNEPLAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LANNEPLAN dont le siège d'exploitation est situé à 1132 chemin de Larquier – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 0,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gérard PITOIS	SAINT SEVER	OG 385
Guy MARSAN	SAINT SEVER	OG 386

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MONPOU (17)



Dossier n°22-232

EARL DE MONPOU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/05/22) présentée par EARL DE MONPOU dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,16 hectares appartenant à l'Indivision GUERIN et GUERIN Dominique, sis sur la (les) commune(s) de Plaisay, Saint-Porchaire, Saint-Jean-d'Angle et Les Essards,

CONSIDERANT que sur ces 24,16 ha, une demande concurrente sur 24,16 ha a été déposée par l'EARL DE LA PETITE MAISON en date du 18/07/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le 12/09/22, l'EARL DE LA PETITE MAISON s'est désistée sur le foncier en concurrence avec l'EARL DE MONPOU sur 24,16 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19/11/22,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MONPOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24 juillet 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MONPOU, 6 chemin de monpou , monpou 17250 SOULIGNONNE, **est autorisée** à exploiter 24,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GUERIN	Plassay	ZC 6
Indivision GUERIN	Saint-Jean-d'Angle	B 132
Indivision GUERIN	Saint-Porchaire	ZM 40, ZM 36, ZM 37 et ZM 41
GUERIN Dominique	Saint-Porchaire	ZM 52, ZM 53, ZM 39, ZM 42, ZM 43 et ZM 67
GUERIN Dominique	Les Essards	WI 63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/10/22

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
RODIERS (33)



Dossier n° 22268

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/2022) présentée par EARL LES RODIERS dont le siège d'exploitation est situé 810 ROUTE DES MOULINS A VENT MARCILLAS 33860 VAL DE LIVEPNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha95a20ca de vigne AOC Blaye à VAL DE LIVEPNE appartenant à HAURE YVAN FRANCIS, sis sur la (les) commune(s) de VAL DE LIVEPNE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 282,39 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LES RODIERS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL LES RODIERS, 810 ROUTE DES MOULINS A VENT MARCILLAS 33860 VAL DE LIVEENNE, **est autorisé** à exploiter 0ha95a20ca de vigne AOC Blaye à VAL DE LIVEENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HAURE YVAN FRANCIS	VAL DE LIVEENNE	2672ZM0007-2672ZM0008-2672ZM0180

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
TROIS MOULINS (17)**



Dossier n°22-203

EARL DES TROIS MOULINS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2022) présentée par l'EARL DES TROIS MOULINS dont le siège d'exploitation est situé à ST LEGER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,23 hectares appartenant à MOULINET Daniel, sis sur la commune de Saint-Léger,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES TROIS MOULINS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 juillet 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES TROIS MOULINS, 8 rue de la Rivière - Lijardière 17800 ST LEGER, **est autorisée** à exploiter 4,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOULINET Daniel	SAINT-LEGER	ZD 0066 ZD 0067

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
DESCAZAUX (40)



Dossier n°040-2022-0237

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 juillet 2022 présentée par l'EARL DESCAZAUX dont le siège d'exploitation est situé à 581 chemin de Hourmeignon – 40290 MOUSCARDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,72 hectares sur la commune d'ESTIBEAUX et appartenant à Madame et Monsieur André DUCASSE et Monsieur Pierre LAFARGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DESCAZAUX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DESCAZAUX dont le siège d'exploitation est situé à 581 chemin de Hourmeignon – 40290 MOUSCARDES est autorisée à exploiter 12,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre LAFARGUE	ESTIBEAUX	ZB 99 / 107
Madame et Monsieur André DUCASSE	ESTIBEAUX	A 281 / 282 / 424 - G 72 / 74 / 82 / 741 / 743 / 745 / 747 / 749 / 751

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
CHATEAU NEUF (33)**



Dossier n° 22277

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2022) présentée par EARL DU CHÂTEAU NEUF dont le siège d'exploitation est situé 6 ROUTE DE PEYRAT 33340 BEGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20ha73a45ca de vigne AOC MEDOC à JAU-DIGNAC-LOIRAC appartenant à SCEA CHÂTEAU LAULAN DUCOS, sis sur la (les) commune(s) de JAU-DIGNAC-LOIRAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 186,76 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DU CHÂTEAU NEUF relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL DU CHÂTEAU NEUF, 6 ROUTE DE PEYRAT 33340 BEGADAN, **est autorisé** à exploiter 20ha73a45ca de vigne AOC MEDOC à JAU-DIGNAC-LOIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CHÂTEAU LAULAN DUCOS	JAU-DIGNAC-LOIRAC	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
PINTRE (40)



Dossier n°040-2022-0257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} août 2022 présentée par l'EARL DU PINTRE dont le siège d'exploitation est situé à 305 chemin du Pintre - 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,54 hectares sur la commune de BUANES et appartenant à Madame Emeline LABEUSE et Monsieur Robert LABEUSE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PINTRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PINTRE dont le siège d'exploitation est situé au 305 chemin du Pintre,– 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 10,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Emeline LABEUSSE	BUANES	A 279 / 282 à 288 / 306 / 916
Robert LABEUSSE	BUANES	ZE 15 / 23 / 24 / 27 / 33 / 51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
SAUZIER (23)



Dossier n° 023 22 121

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 juillet 2022) présentée par l'EARL DU SAUZIER dont le siège d'exploitation est situé Le Sauzier 23140 PARSAC RIMONDEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,12 hectares appartenant à Monsieur SCHRANK Januszc, sis sur la commune de DOMEYROT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 158,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU SAUZIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/09/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU SAUZIER , Le Sauzier 23140 PARSAC RIMONDEIX, est autorisé à exploiter 7,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCHRANK Januszc	DOMEYROT	Section C : 703-704-706-707-708-710-749-757-770

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
ESPAOUNIC (40)



Dossier n°040-2022-0242

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 juillet 2022 présentée par l'EARL ESPAOUNIC dont le siège d'exploitation est situé à 261 route d'Espaounic – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,95 hectares sur la commune d'AUDIGNON et appartenant à Madame Marie-José DIRIS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL ESPAOUNIC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ESPAOUNIC dont le siège d'exploitation est situé à 261 route d'Espaounic – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 13,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-José DIRIS	AUDIGNON	C 480 / 596 - D 427 / 504 / 506 / 522 / 675 / 677 / 678 / 681 / 685 / 686

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL FERME
BIENA (40)



Dossier n°040-2022-0259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 août 2022 présentée par l'EARL FERME BIENA dont le siège d'exploitation est situé à 145 impasse Péborde - 40300 CAUNEILLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,66 hectares sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Messieurs ECHEVESTE et GENTIEUX,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FERME DE BIENA au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME BIENA dont le siège d'exploitation est situé au 145 impasse Péborde – 40300 CAUNEILLE est autorisée à exploiter 12,66 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Messieurs ECHEVESTE et GENTIEUX	CAUNEILLE	WE 137

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-03-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL FERME
LASSALLE(40)



Dossier n°040-2022-0228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 juillet 2022 présentée par l'EARL FERME LASSALLE dont le siège d'exploitation est situé à 95 chemin de Latappy – 40350 GAAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,98 hectares sur les communes de GAAS et PEYREHORADE et appartenant à Messieurs Jacques VAN CUYCK et Michel CAMIADE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FERME LASSALLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME LASSALLE dont le siège d'exploitation est situé à 95 chemin de Latappy – 40350 GAAS est autorisée à exploiter 10,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel CAMIADE	GAAS	B 286 à 288 / 335
Jacques VAN CUYCK	PEYREHORADE	AL 12 à 15 / 17 / 251 / 252 / 256 à 258

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-03-00053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL JEAN
BIDAOU (40)**



Dossier n°040-2022-0227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 juillet 2022 présentée par l'EARL JEAN BIDAOU dont le siège d'exploitation est situé à 400 route de Clédes – 40320 PUYOL CAZALET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,81 hectares sur la commune de PUYOL CAZALET et appartenant à la Commune de PUYOL CAZALET,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL JEAN BIDAOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JEAN BIDAOU dont le siège d'exploitation est situé à 400 route de Clédes – 40320 PUYOL CAZALET est autorisée à exploiter 3,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de PUYOL CAZALET	PUYOL CAZALET	B 171 - C 70 / 222 / 224

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
BARTHES (40)



Dossier n°040-2022-0263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 août 2022 présentée par l'EARL LES BARTHES dont le siège d'exploitation est situé à 2415 chemin de la Barthe - 40360 POMAREZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,35 hectares sur la commune de POMAREZ et appartenant à l'Indivision-GUICHENUY,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES BARTHES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES BARTHES dont le siège d'exploitation est situé à 2415 chemin de la Barthe – 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 25,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GUICHENUY	POMAREZ	E 11 / 15 / 18 / 19 / 25 à 27 / 47 / 52 / 53 / 56 / 64 / 65 / 67 / 68 / 72 / 78 - F 319 / 320 / 329 / 332 / 333 - ZB 17 - ZD 38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL POTIER
(40)



Dossier n°040-2022-0253

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 juillet 2022 présentée par l'EARL POTIER dont le siège d'exploitation est situé à 491 route de Mouréou - 40380 GAMARDE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,96 hectares sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Messieurs Christian et Fernand NAPIAS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL POTIER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL POTIER dont le siège d'exploitation est situé à 491 route de Mouréou – 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisée à exploiter 3,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian NAPIAS	GAMARDE LES BAINS	D 16 / 19
Fernand NAPIAS	GAMARDE LES BAINS	D 20 / 41 / 43 / 55

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC AUX
HERBES ET CAETERA (33)**



Dossier n° 22272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/2022) présentée par GAEC AUX HERBES ET CAETERA dont le siège d'exploitation est situé 4 A LABARTE 33580 COURS DE MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha60a00ca de terre à COURS DE MONSEGUR appartenant à PAILLET FRANCIS, sis sur la (les) commune(s) de COURS DE MONSEGUR.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,4 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC AUX HERBES ET CAETERA relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC AUX HERBES ET CAETERA, 4 A LABARTE 33580 COURS DE MONSEGUR, **est autorisé** à exploiter 1ha60a00ca de terre à COURS DE MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAILLET FRANCIS	COURS DE MONSEGUR	ZC0080

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC CHATOUX
JEANBLANC PICHON (23)



Dossier n° 023 22 124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 juillet 2022) présentée par le GAEC CHATOUX JEANBLANC PICHON dont le siège d'exploitation est situé 1 route de la Mareille 23340 GENTIOUX PIGEROLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,15 hectares appartenant à Monsieur NEOLLIER Jean-Marie, les indivisions NEOLLIER, GRAVIER, sis sur la commune de GENTIOUX PIGEROLLES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 126,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CHATOUX JEANBLANC PICHON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/09/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CHATOUX JEANBLANC PICHON, 1 route de la Mareille 23340 GENTIOUX PIGEROLLES, est autorisé à exploiter 37,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NEOLLIER Jean-René	GENTIOUX PIGEROLLES	Section BK : 27-32-144-189-190-197
Indivision NEOLLIER	GENTIOUX PIGEROLLES	Section BK : 110-112-115-116-118-119-120-121-139
Indivision GRAVIER	GENTIOUX PIGEROLLES	Section BE : 52-53-68 Section BK : 7-31-34-39-40-82-87-141-145-259 Section BO : 180

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
FREYBERNAT (33)



Dossier n° 22072

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/22 présentée par GAEC DE FREYBERNAT dont le siège d'exploitation est situé 30 CHEMIN DE FREYBERNAT 33760 LADAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha72a60ca de vigne AOC Bordeaux à MONTIGNAC appartenant à CONSORT DUMORA, sis sur la (les) commune(s) de MONTIGNAC.

VU l'arrêté en date du 16/05/2022 portant autorisation d'exploiter au GAEC DE FREYBERNAT,

CONSIDERANT un oubli de parcelles,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 662,5 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DE FREYBERNAT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16/05/2022 est modifié comme suit :

GAEC DE FREYBERNAT, 30 CHEMIN DE FREYBERNAT 33760 LADAUX, **est autorisé** à exploiter 6ha72a60ca de vigne AOC Bordeaux à MONTIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT DUMORA	MONTIGNAC	B823-B824-B825-B829-B833-B834-B876-B877-B879-B1082

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-03-00056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
GENTE (23)



Dossier n° 023 22 115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par le GAEC DE LA GENTE dont le siège d'exploitation est situé La Gente 23600 LEYRAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,45 hectares appartenant à Monsieur MEUNIER Marc, l'indivision MICHAUD, sis sur les commune de LEYRAT, TREIGNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 81,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GENTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la DDT de l'ALLIER le 3 octobre 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA GENTE , La Gente 23600 LEYRAT, est autorisé à exploiter 9,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MEUNIER Marc	TREIGNAT	Section F : 724
Indivision MICHAUD	TREIGNAT	Section F : 405-406-507
Indivision MICHAUD	LEYRAT	Section A : 427-454-455

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
PERCHE (23)



Dossier n° 023 22 127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 juillet 2022) présentée par le GAEC DE PERCHE dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg 23700 BROUSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 77,53 hectares appartenant à Mesdames SOURIOUX Marcelle, MEUNIER Agnès, Messieurs GIRONDE Florent, SOURRIOUX Gilles, sis sur la commune de SERMUR,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE PERCHE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/09/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE PERCHE, Le Bourg 23700 BROUSSE, est autorisé à exploiter 77,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOURIOUX Marcelle	SERMUR	Section D : 70-749
MEUNIER Agnès	SERMUR	Section D : 735
GIRONDE Florent	SERMUR	Section D : 75-128-141
SOURIOUX Gilles	SERMUR	Section D : 71-74-77-84-85-86-87-89-90-91-92-94-96-97-98-100-101-102-129-138-139-140-142-210-234-235-238-248-251-252-437-626-633-642-643-709-710-711-714-718-724-725-726-736-738-748-750

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-13-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DEGAINÉ
(23)



Dossier n° 023 22 131

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 août 2022) présentée par le GAEC DEGAINE dont le siège d'exploitation est situé La Jasseix 23500 CROZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,72 hectares appartenant à Madame PINTAPARY Odile, Messieurs JOUSSET Jean-Claude, JABOUILLE Gérard, CREPIAT Michel, MARLEIX Gilles, les indivisions PEDON, LENOIR, sis sur la commune de CROZE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DEGAINE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/10/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DEGAINE, La Jasseix 23500 CROZE, est autorisé à exploiter 25,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PINTAPARY Odile	CROZE	Section AT : 45-50 Section AX : 42-45-53-98-99-108-138-139-142-149-157-162-168-210
JOUSSET Jean-Claude	CROZE	Section AW : 29 Section AX : 191-192
JABOUILLE Gérard	CROZE	Section AT : 51-52 Section AX : 43-46-51-54-59-61-150-156-160-164-175-185-187
CREPIAT Michel	CROZE	Section AB : 107-226 Section AX : 17-26-47-55-102-105-143-166-171-178-180
MARLEIX Gilles	CROZE	Section AB : 89-95 Section AT : 75 Section AX : 112-148-163
Indivision PEDON	CROZE	Section AB : 31 Section AC : 271-272 Section AY : 85-86-87-88
Indivision LENOIR	CROZE	Section AX : 29-30-40-41-128-129-151-161-177-182-213

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
CLOZEAUX (23)**



Dossier n° 023 22 129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 juillet 2022) présentée par le GAEC DES CLOZEAUX dont le siège d'exploitation est situé Les Clozeaux 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,13 hectares appartenant à Madame CHAGOT Christine, sis sur la commune de MAINSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 158,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES CLOZEAUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/09/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES CLOZEAUX, Les Clozeaux 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 21,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAGOT Christine	MAINSAT	Section AI : 64-79-87-88-89-92 Section AK : 70-71-72-80

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-13-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
MONTRABAS (23)



Dossier n° 023 22 135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 août 2022) présentée par le GAEC DU MONTRABAS dont le siège d'exploitation est situé 8 le Montrabas 23260 SAINT MAURICE PRES CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,24 hectares appartenant à FOURNIER Noël, sis sur la commune de SAINT MAURICE PRES CROCQ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MONTRABAS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/10/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MONTRABAS , 8 le Montrabas 23260 SAINT MAURICE PRES CROCQ, est autorisé à exploiter 0,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FOURNIER Noël	SAINT MAURICE PRES CROCQ	Section C : 644-645

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU TRUC
DE L HOMME (23)



Dossier n° 023 22 128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 juillet 2022) présentée par le GAEC du Truc de l'Homme dont le siège d'exploitation est situé Tridos 48200 LES BESSONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 69,38 hectares appartenant à Monsieur MAGE Bernard, l'EARL du Breuil, sis sur la commune de LEYRAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Truc de l'Homme relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/09/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC du Truc de l'Homme , Tridos 48200 LES BESSONS, est autorisé à exploiter 69,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL DU BREUIL	LEYRAT	Section A : 254-255-274-275-276-281-282-283-284-286-288-289-290-291-696-811-812
MAGE Bernard	LEYRAT	Section B : 157-240-244-553-554-556-557-558-559-560-561-564-565-566-573

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
LESCLAOUZON (40)



Dossier n°040-2022-0254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 juillet 2022 présentée par le GAEC LESCLAOUZON dont le siège d'exploitation est situé à 874 route de Lesclaouzon – 40300 LABATUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,97 hectares sur la commune de HABAS et appartenant à l'INDIVISION CAPERA,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LESCLAOUZON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LESCLAOUZON dont le siège d'exploitation est situé à 874 route de Lesclaouzon – 40300 LABATUT est autorisé à exploiter 5,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION CAPERA	HABAS	C 585 à 587 / 591 / 593 à 598 / 601 à 603 / 605 / 606

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC MORET
(23)



Dossier n° 023 22 122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 juillet 2022) présentée par le GAEC MORET dont le siège d'exploitation est situé 12 Soumeranges 23270 CHATELUS MALVALEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,77 hectares appartenant à Messieurs AUROUSSEAU Jean-Claude, DEMAY Jacques, l'indivision DEMAY, sis sur la commune de SAINT DIZIER LES DOMAINES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 158,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MORET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/09/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MORET , 12 Soumeranges 23270 CHATELUS MALVALEIX, est autorisé à exploiter 55,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUROSSEAU Jean-Claude	SAINT DIZIER LES DOMAINES	Section A : 175-176
Indivision DEMAY	SAINT DIZIER LES DOMAINES	Section A : 169-170-171-172-173-174-220
DEMAY Jacques	SAINT DIZIER LES DOMAINES	Section A : 177-178-210-213-214-215-218-222-223-226-227-228-230-246-343-345-346-347-348-694-720

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-28-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GIRAUDEAU
Sylvain (17)



Dossier n°22-292
GIRAUDEAU Sylvain

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 juillet 2022) présentée par GIRAUDEAU Sylvain dont le siège d'exploitation est situé à MARSAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,36 hectares appartenant à BERTONS Jean-françois, MOREAU Héliette, GRELIER Dany et GOUET François, sis sur les communes de Doeuil-sur-le-Mignon et Villeneuve-la-Comtesse,

CONSIDERANT que la demande de GIRAUDEAU Sylvain au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 29 septembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GIRAUDEAU Sylvain, 19 rue des Douves 17700 MARSAIS, **est autorisé** à exploiter 53,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTONS J-François	Doeuil-sur-le-mignon	E 636/637/638/639 F 42/51/63 G 78/549 YD 39 YK 11 ZS 8 ZW 36
MOREAU Héliette	Doeuil-sur-le-mignon	ZT 103
GRELIER Dany	Doeuil-sur-le-mignon Villeneuve-la-Comtesse	YK 14/16 ZW 30 ZC 36/82
GOUET François	Doeuil-sur-le-mignon	YK 63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GOY Baptiste
(40)



Dossier n°040-2022-0231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juillet 2022 présentée par Monsieur Baptiste GOY dont le siège d'exploitation est situé à 176 allée au clos des Alouettes – 40200 AUREILHAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 hectares sur la commune d'ESCOURCE et appartenant à Monsieur Cédric TERREL,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Baptiste GOY au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Baptiste GOY dont le siège d'exploitation est situé à 176 allée au clos des Alouettes – 40200 AUREILHAN est autorisé à exploiter 6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Cédric TERREL	ESCOURCE	B 18 / 19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-18-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUNSETT

Priscilla (40)



Dossier n°040-2022-0251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 juillet 2022 présentée par Madame Priscilla GUNSETT dont le siège d'exploitation est situé à 971 chemin de Maouyai – 40370 BEYLONGUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,5 hectares sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à l'Indivision LABARSOUQUE,

CONSIDERANT que la demande de Madame Priscilla GUNSETT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Priscilla GUNSETT dont le siège d'exploitation est situé à 971 chemin de Maouyai – 40370 BEYLONGUE est autorisée à exploiter 2,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LABARSOUQUE	BEYLONGUE	B 83 à 87 / 558 / 559

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HACHCHACH
Mohamed (33)



Dossier :22267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/2022) présentée par HACHCHACH MOHAMED dont le siège d'exploitation est situé 10 RUE PAUL AMILHAT 33180 SAINT ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha37a51ca de vigne AOC MEDOC à ORDONNAC appartenant à EYQUEM VINCENT, SIGNORET NICOLE, sis sur la (les) commune(s) de ORDONNAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 39,88 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de HACHCHACH MOHAMED relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

HACHCHACH MOHAMED, 10 RUE PAUL AMILHAT 33180 SAINT ESTEPHE, **est autorisé** à exploiter 2ha37a51ca de vigne AOC MEDOC à ORDONNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EYQUEM VINCENT	ORDONNAC	A1155-A1156
SIGNORET NICOLE	ORDONNAC	A351-A352-A353-A1145-A1146-A1203-A1204-A1205-A1206-A1210-A1211-A1212-A1213-A1214-A1809-A1812-A1813

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - INDIVISON
PAUC (40)



Dossier n°040-2022-0238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 juillet 2022 présentée par l'INDIVISION PAUC dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue de la Chalosse – 40360 DONZACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,85 hectares sur les communes de BASTENNES et LAHOSSÉ et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de l'INDIVISION PAUC au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'INDIVISION PAUC dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue de la Chalosse – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 10,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION PAUC	BASTENNES	A 106 / 107
	LAHOSSE	C 74 / 76 / 78 / 93 / 94 / 111 / 150 / 329 / 350 / 446 / 448

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAFARGUE Jean
Jacques (40)



Dossier n°040-2022-0235

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 juillet 2022 présentée par Monsieur Jean-Jacques LAFARGUE dont le siège d'exploitation est situé à 1125 route des collines – 40320 MIRAMONT SENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,36 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Monsieur Bastien LAFARGUE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean-Jacques LAFARGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Jacques LAFARGUE dont le siège d'exploitation est situé à 1125 route des collines – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisé à exploiter 7,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bastien LAFARGUE	MIRAMONT SENSACQ	E 165 / 175 / 178 / 386 / 388 / 390 / 392 / 519 / 520 / 524 / 566

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-18-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LANUSSE Albert
(40)



Dossier n°040-2022-0248

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juillet 2022 présentée par Monsieur Albert LANUSSE dont le siège d'exploitation est situé à 70 Cote de Quiller – 40180 GARREY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,73 hectares sur la commune de CLERMONT et appartenant à Madame Marie José FORESTIER,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Albert LANUSSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Albert LANUSSE dont le siège d'exploitation est situé à 70 cote de Quiller – 40180 GARREY est autorisé à exploiter 1,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-José FORESTIER	CLERMONT	C 2 / 4 / 27 / 65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-13-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LUQUE LIONEL
(23)



Dossier n° 023 22 134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 août 2022) présentée par Monsieur LUQUE Lionel dont le siège d'exploitation est situé 13 rue de la mairie, le bourg 23400 SAINT AMAND JARTOUDEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,93 hectares appartenant à Monsieur LUQUE Lionel, sis sur la commune de SAINT AMAND JARTOUDEIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LUQUE Lionel relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/10/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LUQUE Lionel, 13 rue de la mairie, le bourg 23400 SAINT AMAND JARTOUDEIX, est autorisé à exploiter 1,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LUQUÉ Lionel	SAINT AMAND JARTOUDEIX	Section AW : 31-123-124

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-03-00054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MENA Loic (40)



Dossier n°040-2022-0230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juillet 2022 présentée par Monsieur Loïc MENA dont le siège d'exploitation est situé à 149 impasse Mon Repos – 47200 SAINT PARDOUX DU BREUIL relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,70 hectares sur la commune de BIAUDOS et appartenant à Madame Françoise COLMANT,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Loïc MENA au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Loïc MENA dont le siège d'exploitation est situé à 149 impasse Mon Repos – 47200 SAINT PARDOUX DU BREUIL est autorisé à exploiter 3,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Françoise COLMANT	BIAUDOS	D 66 / 67 / 81 à 83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-13-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MÈNURÈT Alain
(23)



Dossier n° 023 22 133

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 août 2022) présentée par Monsieur MÈNURET Alain dont le siège d'exploitation est situé 2 Couchardon 23600 BUSSIÈRE SAINT GEORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,68 hectares appartenant à Madame MERLIN Michèle, Messieurs GADAIX Roland, BEAUDRON Georges, sis sur les communes de BOUSSAC BOURG, BUSSIÈRE SAINT GEORGES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 102,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MÈNURET Alain relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/10/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MÈNURET Alain, 2 Couchardon 23600 BUSSIÈRE SAINT GEORGES, est autorisé à exploiter 27,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEAUDRON Georges	BOUSSAC BOURG	Section AK : 11-14-15-16-18-19-21-22-23-24
MERLIN Michèle	BUSSIERE SAINT GEORGES	Section AV : 66-67-69-70-71-109 Section AW : 162-163-169-170-172-200-240-242
GADAIX Roland	BUSSIERE SAINT GEORGES	Section AV : 73

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RICHON Herve
(33)



Dossier n° 22284

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2022) présentée par RICHON HERVÉ LOÏC dont le siège d'exploitation est situé 15 Le Bodou 33910 SABLONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha13a52ca de COP à SABLONS appartenant à GRUGIER Laurent, GRUGIER Marie-Thérèse, sis sur la (les) commune(s) de SABLONS.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 117,13 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RICHON HERVÉ LOÏC relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RICHON HERVÉ LOÏC, 15 Le Bodou 33910 SABLONS, **est autorisé** à exploiter 7ha13a52ca de COP à SABLONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRUGIER Laurent, GRUGIER Marie-Thérèse	SABLONS	ZC 36- ZC 81

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RIGOLLE Jerome
(33)



Dossier n° 22275

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2022) présentée par RIGOLLE Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 1020 chemin de timberley 33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha03a37ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC appartenant à Chapouty Florent, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 67,7 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RIGOLLE Jérôme relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RIGOLLE Jérôme, 1020 chemin de Timberley 33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC, **est autorisé** à exploiter 2 ha03a37ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chapouty Florent	SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC	000 F 87, 000 F 97, 000 F 98, 000 F 99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROCHE Marina
(23)



Dossier n° 023 22 123

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 juillet 2022) présentée par Madame ROCHE Marina dont le siège d'exploitation est situé Le Bas Bouteix 23500 SAINT FRION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,43 hectares appartenant à Mesdames GREGOIRE Monique, BAUDY Séverine, Messieurs BESSETTE Henri, BAUDY Nicolas, l'indivision LE MAUX, sis sur la commune de GIOUX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,43. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame ROCHE Marina relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/09/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame ROCHE Marina, Le Bas Bouteix 23500 SAINT FRION, est autorisé à exploiter 90,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GREGOIRE Monique	GIOUX	Section AB : 50 Section AO : 5-9-21
BAUDY Séverine	GIOUX	Section AO : 7-8-15-19-191
BESSETTE Henri	GIOUX	Section AK : 16-103-104-181
BAUDY Nicolas	GIOUX	Section AO : 1-2-3-4
Indivision LE MAUX	GIOUX	Section AB : 41-42-48-49-52-53 Section AI : 17-72-73-74-75-76-77-78a-79-80-81-88-90 Section AK : 2-7-11-38-39-42-61-68-79-80-81a-93-94-97-102-106-114-116-117-120a-124-125-126-144-153-154-155-169-170-171-173-174-176-180-182-184-197-204 Section AN : 6-7-8-9 Section AO : 10-179-180

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROLLIN

Sebastien (23)



Dossier n° 023 22 125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 juillet 2022) présentée par Monsieur ROLLIN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg 23700 BUSSIÈRE NOUVELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,95 hectares appartenant à Monsieur ROUX Olivier, sis sur les communes de ARFEUILLE CHATAIN, BUSSIÈRE NOUVELLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 198,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROLLIN Sébastien relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/09/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROLLIN Sébastien, Le Bourg 23700 BUSSIÈRE NOUVELLE, est autorisé à exploiter 78,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUX Olivier	ARFEUILLE CHATAIN	Section E : 2-94-105-111-113-512-514-516-519-522-523-524
ROUX Olivier	BUSSIERE NOUVELLE	Section A : 69-71-544

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL ROUSSOT
(33)



Dossier n° 22283

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2022) présentée par SARL ROUSSOT dont le siège d'exploitation est situé 38 CHE DES CARRIERES 33340 LESPARRÉ-MÉDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha01a93ca de vigne Groupe 1 à LESPARRÉ-MÉDOC appartenant à ALOIRD JEAN-PAUL, VOUMARD Daniel, sis sur la (les) commune(s) de LESPARRÉ-MÉDOC, COUQUÈQUES, SAINT-YZANS-DE-MÉDOC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 16,92 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL ROUSSOT relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SARL ROUSSOT, 38 CHE DES CARRIERES 33340 LESPARRRE-MEDOC, **est autorisé** à exploiter 3ha01a93ca de vigne Groupe 1 à LESPARRRE-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ALOIRD JEAN-PAUL	LESPARRRE-MÉDOC	AS 266- AS 405-AS 421-AS423
Voumard Daniel	COUQUÈQUES, SAINT-YZANS-DE-MÉDOC	C1063- C 154-C 82- C83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS FRANCE
GINSENG (40)**



Dossier n°040-2022-0236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 juillet 2022 présentée par la SAS FRANCE GINSENG dont le siège d'exploitation est situé à 1275 route de Fonsorbes – 31600 SEYSSES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,98 hectares sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à la ferme solaire de Rion des Landes,

CONSIDERANT que la demande de la SAS FRANCE GINSENG au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS FRANCE GINSENG dont le siège d'exploitation est situé à 1275 route de Fonsorbes – 31600 SEYSSES est autorisée à exploiter 17,98 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ferme solaire de Rion des Landes	RION DES LANDES	N 1621

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC INTEGRITAS
ET CONCORDIA (33)**



Dossier n°

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/09/2022) présentée par SC Integritas&Concordia dont le siège d'exploitation est situé 8 avenue Mac Mahon 75017 PARIS 17E ARRONDISSEMENT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12ha00a00ca de vigne AOC Groupe 1 à LANSAC appartenant à ELIANE RABOTIN, sis sur la (les) commune(s) de LANSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 63,6 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC Integritas&Concordia relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SC Integritas&Concordia, 8 avenue Mac Mahon 75017 PARIS 17E ARRONDISSEMENT, **est autorisé** à exploiter 12ha00a00ca de vigne AOC Groupe 1 à LANSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ELIANE RABOTIN	LANSAC	071 C 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA BOIREAU
PERSAN (33)



Dossier n° 22274

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2022) présentée par SCEA BOIREAU-PERSAN dont le siège d'exploitation est situé 3 LES MAROTS OUEST 33720 BUDOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha43a45ca de vigne AOC GROUPE 2 à BUDOS appartenant à MARQUETTE, sis sur la (les) commune(s) de BUDOS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 273,57 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA BOIREAU-PERSAN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA BOIREAU-PERSAN, 3 LES MAROTS OUEST 33720 BUDOS, **est autorisé** à exploiter 2ha43a45ca de vigne AOC GROUPE 2 à BUDOS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARQUETTE	BUDOS	C0105-C0554

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
MENON (40)



Dossier n°040-2022-0260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 juillet 2022 présentée par la SCEA DE MENON dont le siège d'exploitation est situé à Menon - 40800 DUHORT BACHEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,20 hectares sur les communes de CAZERES SUR ADOUR, DUHORT BACHEN et RENUNG et appartenant à Monsieur Patrick BLANC et au GFA DE MENON.

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MENON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE MENON dont le siège d'exploitation est situé à Menon – 40800 DUHORT BACHEN est autorisée à exploiter 60,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE MENON	DUHORT BACHEN	B 112 à 115 / 117 / 118 - N 8 à 10
Patrick BLANC	CAZERES SUR ADOUR DUHORT BACHEN RENUNG	D 275 / 283 à 286 / 290 / 291 / 585 / 587 A 144 à 146 / 149 / 150 - B 297 / 299 C 69 / 70 / 72 / 73 / 345 / 355 / 357

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-18-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
MOURELLES (40)



Dossier n°040-2022-0249

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juillet 2022 présentée par la SCEA DES MOURELLES dont le siège d'exploitation est situé à 470 route des Mourelles – 40180 YZOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,60 hectares sur la commune de YZOSSE et appartenant à Madame Véronique LANNEFRANQUE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES MOURELLES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES MOURELLES dont le siège d'exploitation est situé à 470 route des Mourelles – 40180 YZOSSE est autorisée à exploiter 1,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Véronique LANNEFRANQUE	YZOSSE	B 178 / 188

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU TUC
DU POUY (40)



Dossier n°040-2022-0247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 juillet 2022 présentée par la SCEA DU TUC DE POUY dont le siège d'exploitation est situé à 2005 chemin de Nayet - 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,22 hectares sur les communes d'HAGETMAU, MONSEGUR et SERRESLOUS et appartenant à Mesdames Régine BUFFOMENE, Mariette NOAILLAN, Monsieur Jacques DESTA-
BEAUX et Madame et Monsieur Etienne BATS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU TUC DE POUY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU TUC DE POUY dont le siège d'exploitation est situé au 2005 chemin de Nayet,– 40700 HAGET-
MAU est autorisée à exploiter 51,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jeanette DUPOUY	MONSEGUR	ZB 23
Indivision DESTABEAUX, NOAILLAN et BUFFOMENE	HAGETMAU	AK 111
Etienne BATS	HAGETMAU MONSEGUR SERRESLOUS	AA 5 / 8 / 14 / 22 / 130 / 131 / 148 - AK 80 - AY 5 / 57 ZB 52 - ZT 10 A 478
Charles BATS	HAGETMAU	AA 032

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA EYQUEM
TERRIEUX (33)



Dossier n° 22266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/2022) présentée par SCEA EYQUEM TERRIEUX dont le siège d'exploitation est situé 6 CHEMIN DE GASSIOT 33480 AVENSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21ha77a01ca de terre dont 14ha79a89ca de vigne AOC Margaux à SOUSSANS appartenant à EYQUEM CHRISTIANE et TERRIEUX CHRISTIAN, sis sur la (les) commune(s) de SOUSSANS.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 328,96 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA EYQUEM TERRIEUX relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA EYQUEM TERRIEUX, 6 CHEMIN DE GASSIOT 33480 AVENSAN, **est autorisé** à exploiter 21ha77a01ca de terre dont 14ha79a89ca de vigne AOC Margaux à SOUSSANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EYQUEM CHRISTIANE et TERRIEUX CHRISTIAN	SOUSSANS	AI20-AM138-AM139-AM140-AN52-AN125- AN126-AN127-AN128-AN190-AN321-AO183- AO593-AN313-AN315-AN316-AN318-AN320

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-20-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
LABOURDETTE (40)



Dossier n°040-2022-0280

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 août 2022 présentée par la SCEA LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé au 354 route de Bucsuzon– 40300 ORIST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,44 hectares sur la commune d'ORIST et appartenant à Madame et Monsieur Jacques LUBET,

CONSIDERANT qu'en date du 1 août 2022, sur ces 7,44 hectares, une demande concurrente avait été déposée par l'EARL BARBASTE dont le siège d'exploitation est situé à 826 route de Barbaste – 40300 ORIST,

CONSIDERANT qu'en date du 8 août 2022, sur ces 7,44 hectares, une demande concurrente a été déposée par Monsieur Cédric BENESE dont le siège d'exploitation est situé au 768 route de Bucsuzon– 40300 ORIST,

CONSIDERANT qu'en date du 13 août 2022, sur ces 7,44 hectares, une demande concurrente a été déposée par Madame Muriel APIOU dont le siège d'exploitation est situé au 728 route de Bucsuzon– 40300 ORIST,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 50,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LABOURDETTE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5

CONSIDERANT qu'avec 133,6 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BARBASTE relève du rang de priorité 2 : agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5

CONSIDERANT qu'avec 34,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Cédric BENESSE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

CONSIDERANT qu'avec 12,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Muriel APIOU relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LABOURDETTE induisent l'attribution de 38 points (*12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité des exploitations + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales + 10 points au titre du critère 3 : mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale + 5 points au titre du critère 7 : concernant la structure parcellaire de l'exploitation + 8 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Cédric BENESSE induisent l'attribution de 30 points (*15 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 7 points au titre du critère 3 : mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale + 10 points au titre du critère 7 : concernant la structure parcellaire de l'exploitation - 2 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame Muriel APIOU induisent l'attribution de 28 points (*20 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 10 points au titre du critère 3 : mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale - 2 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre les demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LABOURDETTE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LABOURDETTE est donc prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 13 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé au 354 route de Bucsuzon– 40300 ORIST est autorisée à exploiter 7,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Jacques LUBET	ORIST	C 895 / 897

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA PEROT
(17)



Dossier n°22-260

SCEA PEROT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/06/22) présentée par la SCEA PEROT dont le siège d'exploitation est situé à LA BROUSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,41 hectares appartenant à DEGUIL Catherine-Noëlle, sis sur la (les) commune(s) de La Brousse, Aumagne et Varaize,

CONSIDERANT que sur ces 42,41. ha, une demande concurrente sur 34,52 ha a été déposée par l'EARL Bertin de l'Etang en date du 09/05/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 7,89 ha de terres demandés,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84,03. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PEROT relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 91,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Bertin de l'Etang relève du rang de priorité 1(consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 40,89 ha puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 2,83 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/09/22,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de la SCEA PEROT induisent l'attribution de 7 points : au vu de son ratio SAUP/UTH (5 pts) et de la situation personnelle du demandeur (installation aidée (1pt), pour l'avis motivé du propriétaire (1pt)),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de l'EARL Bertin de l'Etang induisent l'attribution de 6 points : au vu de son ratio SAUP/UTH (5 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1pt)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PEROT présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PEROT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PEROT, 10 rue de l'Océan, Reignier 17160 La Brousse, **est autorisée** à exploiter 42,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEGUIL Catherine-Noëlle	La Brousse	ZC 14, ZD 15, ZE 6, ZE 37, ZE 40, ZO 28, ZO 31, ZO 35, ZO 36, ZO 38, ZO 63, ZO 57, ZC 24, ZC 38, ZO 37, ZO 65p, I 220, I 241, I 245, I 389, I 394, I 395, I 548, I 549, I 564, I 597, I 598, I 615, I 647, I 650, I 761, I 806, I 808, I 836, I 840, I 891, I 923, K 334, K 337, K 346, K 372, K 376, K 391, K 398, K 439, K 471, K 481, K 552, K 584, ZR 81, C 365, I 646, K 373, K 638 et K 452
DEGUIL Catherine-Noëlle	Aumagne	ZC 28, ZC 48, ZC 49 et ZH 20
DEGUIL Catherine-Noëlle	Varaize	YA 13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/10/22

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SNC PETIT VAL
(33)



Dossier n° 22278

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2022) présentée par SNC PETIT VAL dont le siège d'exploitation est situé PETIT VAL 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha57a23ca de vigne AOC CASTILLON COTES DE CASTILLON à SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à DESCAZEUX MICHEL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MAGNE DE CASTILLON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,91 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SNC PETIT VAL relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SNC PETIT VAL, PETIT VAL 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 1ha57a23ca de vigne AOC CASTILLON COTES DE CASTILLON à SAINT MAGNE DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DESCAZEUX MICHEL	SAINTE MAGNE DE CASTILLON	A1588

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-03-00055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures SAINT GERMAIN
Xavier (40)



Dossier n°040-2022-0229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 juillet 2022 présentée par Monsieur Xavier SAINT GERMAIN dont le siège d'exploitation est situé à 1 lotissement Tastet – RN 945 – 40250 CAUPENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,61 hectares sur la commune de LARBÉY et appartenant à Monsieur Christian SAINT GERMAIN,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Xavier SAINT GERMAIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Xavier SAINT GERMAIN dont le siège d'exploitation est situé à 1 lotissement Tastet – RN 945 – 40250 CAUPENNE est autorisé à exploiter 1,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian SAINT GERMAIN	LARBÉY	B 281 / 283 / 286

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BRISSEAU William (17)



Dossier n°22-231

BRISSEAU William

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/05/22) présentée par BRISSEAU William dont le siège d'exploitation est situé à ANDILLY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 151,03 hectares appartenant à l'Indivision GILBON- MESLAY et GAUTRONNEAU Philippe et Nicolas, sis sur la (les) commune(s) de Marans,

CONSIDERANT que sur ces 151,03 ha, une demande concurrente sur 151,03 ha a été déposée par TALON Romain en date du 30/06/2022 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 151,03 ha, une demande concurrente sur 151,03 ha a été déposée par POUPONNOT Candice en date du 20/07/2022 en vue de son installation,

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de partager ce foncier en deux lots distincts :

- lot 1 sur 135,60 ha (parcelles appartenant à l'indivision GILBON-MESLAY)

- lot 2 sur 15,43 ha (parcelles appartenant à GAUTRONNEAU Philippe et Nicolas)

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20/11/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRISSEAU William relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle en individuel au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,03 ha,

CONSIDERANT qu'avec 151,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Romain relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle en individuel au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,03 ha,

CONSIDERANT qu'avec 151,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POUPONNOT Candice relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle en individuel au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,03 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande de BRISSEAU William pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 135,60 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande de BRISSEAU William pour une superficie de 16,03 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 2 pour 15,43 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande de TALON Romain pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 135,60 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande de TALON Romain pour une superficie de 16,03 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 2 pour 15,43 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande de POUPONNOT Candice pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 119,21 ha et le lot 2 pour 15,43 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande de POUPONNOT Candice pour une superficie de 16,03 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 16,39 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande de POUPONNOT Candice sur le lot 2 pour 15,43 ha (P1) est plus prioritaire que celles de BRISSEAU William (P2) et TALON Romain (P2),

CONSIDERANT ainsi que la demande de BRISSEAU William sur le lot 1 (P1) relève du même rang de priorité 1 que POUPONNOT Candice (P1 sur 119,21 ha et P2) et TALON Romain (P1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/09/2022,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de BRISSEAU William induisent l'attribution de 17 points au vu de la part de certificat HVE3 (6pts), agriculture de conservation des sols (5pts) et de la situation personnelle du demandeur (installation aidée (1pt), adhésion à une structure collective (2pts), pour l'avis motivé du propriétaire (2pts), atelier de thym bio (1pt)),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de TALON Romain induisent l'attribution de 1 point au vu de la situation personnelle du demandeur (installation aidée (1pt),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de POUPONNOT Candice induisent l'attribution de 16 points au vu de la part de l'activité en circuit court (3pts), au moins 3 ateliers sur l'exploitation (3pts), l'exploitation en agriculture biologique (3pts), de la SAU en herbe (2pts) et de la situation personnelle du demandeur (installation aidée (1pt), autonomie alimentaire (2pts) et adhésion à une structure collective (2pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande de BRISSEAU William présente la note la plus élevée (17 points) pour le lot 1 de 135,60 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de BRISSEAU William est donc plus prioritaire sur ce lot 1,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen de la concurrence dans la priorité 1, la totalité des 151,03 ha de terres en concurrence a été départagée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BRISSEAU William, 29 impasse du levant, Sérigny 17230 Andilly, **est autorisé** à exploiter 135,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GILBON- MESLAY	Marans	Lot 1 : C 377, C 378, C 372, C 375, C 376, C 381, C 383, C 384, C 385, ZR 13, ZT 11, C 374, C 374 et C 373

BRISSEAU William, 29 impasse du levant, Sérigny 17230 Andilly, **n'est pas autorisé** à exploiter 15,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUTRONNEAU Philippe et Nicolas	Marans	Lot 2 : C 379 et C 380

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERTIN DE L ETANG (17)



Dossier n°22-216

EARL BERTIN DE L'ETANG

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/05/22) présentée par EARL BERTIN DE L'ETANG dont le siège d'exploitation est situé à LA BROUSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,72 hectares appartenant à DEGUIL Catherine-Noëlle, sis sur la (les) commune(s) de La Brousse, Aumagne et Varaize,

CONSIDERANT que sur ces 43,72 ha, une demande concurrente sur 34,52 ha a été déposée par la SCEA PEROT en date du 27/06/22 en vue de son agrandissement et de l'installation de PEROT Dimitri,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09/11/22,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84,03. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PEROT relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 91,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Bertin de l'Etang. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 40,89 ha puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 2,83 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/09/22,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de la SCEA PEROT induisent l'attribution de 7 points : au vu de son ratio SAUP/UTH (5 pts) et de la situation personnelle du demandeur (installation aidée (1pt), pour l'avis motivé du propriétaire (1pt)),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de l'EARL Bertin de l'Etang induisent l'attribution de 6 points : au vu de son ratio SAUP/UTH (5 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1pt)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PEROT présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bertin de l'Etang est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BERTIN DE L'ETANG, 33 rue de l'Océan 17160 La Brousse, **est autorisée** à exploiter 9,20. ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEGUIL Catherine-Noëlle	La Brousse	ZO 1, M 165, ZC 32, ZO 55, M 6, ZC 22 et M 23

L'EARL BERTIN DE L'ETANG, 33 rue de l'Océan 17160 La Brousse, **n'est pas autorisée** à exploiter 34,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEGUIL Catherine-Noëlle	La Brousse	ZC 14, ZD 15, ZE 6, ZE 37, ZE 40, ZO 28, ZO 31, ZO 35, ZO 36, ZO 38, ZO 57, ZC 24, ZC 38, ZO 37, I 149, I 220, I 241, I 245, I 389, I 394, I 395, I 548, I 549, I 564, I 597, I 598, I 615, I 647, I 650, I 761, I 806, I 808, I 836, I 840, I 891, I 923, K 334, K 337, K 346, K 372, K 376, K 391, K 398, K 439, K 471, K 481, K 552, K 584, ZR 81, C 365, I 646, K 373, K 638 et K 452

DEGUIL Catherine-Noëlle	Aumagne	ZC 28, ZC 48 et ZC 49
DEGUIL Catherine-Noëlle	Varaize	YA 13

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
POUPONNOT Candice (17)



Dossier n°22-289

POUPONNOT Candice

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/07/22) présentée par POUPONNOT Candice dont le siège d'exploitation est situé à MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 151,03 hectares appartenant à l'Indivision GILBON- MESLAY et GAUTRONNEAU Philippe et Nicolas, sis sur la (les) commune(s) de Marans,

CONSIDERANT que sur ces 151,03 ha, une demande concurrente sur 151,03 ha a été déposée par BRISSEAU William en date du 20/05/22 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 151,03 ha, une demande concurrente sur 151,03 ha a été déposée par TALON Romain en date du 30/06/2022 en vue de son installation,

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de partager ce foncier en deux lots distincts :

- lot 1 sur 135,60 ha (parcelles appartenant à l'indivision GILBON-MESLAY)

- lot 2 sur 15,43 ha (parcelles appartenant à GAUTRONNEAU Philippe et Nicolas)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRISSEAU William relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle en individuel au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,03 ha,

CONSIDERANT qu'avec 151,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Romain relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle en individuel au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,03 ha,

CONSIDERANT qu'avec 151,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POUPONNOT Candice relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle en individuel au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,03 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande de BRISSEAU William pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 135,60 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande de BRISSEAU William pour une superficie de 16,03 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 2 pour 15,43 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande de TALON Romain pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 135,60 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande de TALON Romain pour une superficie de 16,03 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 2 pour 15,43 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande de POUPONNOT Candice pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 119,21 ha et le lot 2 pour 15,43 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande de POUPONNOT Candice pour une superficie de 16,03 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 16,39 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande de POUPONNOT Candice sur le lot 2 pour 15,43 ha (P1) est plus prioritaire que celles de BRISSEAU William (P2) et TALON Romain (P2),

CONSIDERANT ainsi que la demande de POUPONNOT Candice sur le lot 1 pour 119,21 ha (P1) relève du même rang de priorité 1 que BRISSEAU William (P1) et TALON Romain (P1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/09/2022,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de BRISSEAU William induisent l'attribution de 17 points au vu de la part de certificat HVE3 (6pts), agriculture de conservation des sols (5pts) et de la situation personnelle du demandeur (installation aidée (1pt), adhésion à une structure collective (2pts), pour l'avis motivé du propriétaire (2pts), atelier de thym bio (1pt)),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de TALON Romain induisent l'attribution de 1 point au vu de la situation personnelle du demandeur (installation aidée (1pt)),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de POUPONNOT Candice induisent l'attribution de 16 points au vu de la part de l'activité en circuit court (3pts), au moins 3 ateliers sur l'exploitation (3pts), l'exploitation en agriculture biologique (3pts), de la SAU en herbe (2pts) et de la situation personnelle du demandeur (installation aidée (1pt), autonomie alimentaire (2pts) et adhésion à une structure collective (2pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande de BRISSEAU William présente la note la plus élevée (17 points) pour le lot 1 de 135,60 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de POUPONNOT Candice est donc moins prioritaire sur ce lot pour 119,21 ha en priorité 1 (16 points) et 16,39 ha en priorité 2,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen de la concurrence dans la priorité 1, la totalité des 151,03 ha de terres en concurrence a été départagée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

POUPONNOT Candice, La Croisette 17230 Marans, **est autorisée** à exploiter 15,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUTRONNEAU Philippe et Nicolas	Marans	Lot 2 : C 379 et C 380

POUPONNOT Candice, La Croisette 17230 Marans, **n'est pas autorisée** à exploiter 135,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GILBON- MESLAY	Marans	Lot 1 : C 377, C 378, C 372, C 375, C 376, C 381, C 383, C 384, C 385, ZR 13, ZT 11, C 374, C 374 et C 373

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-07-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERTIN Agnes Nelly
(17)



Dossier n°22-298

BERTIN Agnès Nelly

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 octobre portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/22) présentée par BERTIN Agnès Nelly dont le siège d'exploitation est situé FONTENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 113,82 hectares appartenant à LAUNEY Freddy, LAUNEY M-Claude, GOIZIN-NIVARD Jeanine, l'Indivision NEZEREAU CRIBEILLET, MINGUET Christian, PISSARD Louissette, GRELLET Marguerite et CHEVRIER J-Marie,, sis sur la (les) commune(s) de Fontenet, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Jean-d'Angély, Asnières-la-Giraud et Mazeray,

CONSIDERANT que sur ces 113,82 ha, une demande concurrente sur 94,44 ha a été déposée par CELERIER Pierre-Baptiste en date du 21/04/22 en vue de son entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL LA NANCE,

CONSIDERANT que sur ces 113,82 ha, une demande concurrente sur 13,28 ha a été déposée par BOURRET Thomas en date du 05/07/22 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 113,82 ha, une demande concurrente sur 113,82 ha a été déposée par BERTIN Marine en date du 05/07/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT la demande sur 6,10 ha de terres, considérée sans objet, en effet ces parcelles ne sont pas exploitées par le cédant,

CONSIDERANT que la demande de BOURRET Thomas doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de BERTIN Marine et BERTIN Agnès afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 296,85. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CELERIER Pierre-Baptiste relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 152,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Marine relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 127,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Agnès relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 18,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOURRET Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/09/22,

CONSIDERANT que la demande de BERTIN Agnès est donc moins prioritaire que les demandes de CELERIER Pierre-Baptiste et BOURRET Thomas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BERTIN Agnès, 3 rue du four 17400 FONTENET, **n'est pas autorisée** à exploiter 113,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAUNAY Freddy	Fontenet	D7, D 95, D 97, D 228, E 95, E 127, E 162, F 178, F 181, F 182, F 191, F 194, F 220, F 221 et F 222
LAUNAY Freddy	Saint-Julien-de-l'Escap	X 148, C 668, AE 17, AE 18, AE 19, AE 59, ZE 4, ZE 13, ZE 27 et WA 51
GOIZIN-NIVARD Jeanine	Asnières-la-Giraud	ZD 79

GOIZIN-NIVARD Jeanine	Fontenet	D 229, E 56, E 59, E 60, E 81, E 87, E 108, F 319, F 319, E 133, E 134, E 168, E 169, E 285, E 318, ZA 4, X 4, AE 37 et AE 41
PISSARD-CIA Louissette	Fontenet	E 198
MINGUET Christian	Fontenet	F 329
CHEVRIER Jean-Marie	Fontenet	E 77 et E 123
CHEVRIER Jean-Marie	Saint-Julien-de-l'Escap	ZH 27
GRELLET Marguerite	Saint-Jean-d'Angély	AC 674
MOUCHIER et OBERTO	Mazeray	AA 39 et AA 39
LAUNEY Gaston et Marie-Claude	Fontenet	D 227, E 55, E 57, E 58, E 106, E 163, E 183 et ZA 3
LAUNEY Gaston et Marie-Claude	Saint-Jean-d'Angély	ZM 62
LAUNEY Gaston et Marie-Claude	Saint-Julien-de-l'Escap	ZH 19, ZE 28 et ZH 28
Indivision NEZEREAU CRIBEILLET	Fontenet	E 1, E 104, E 161, E 164, F 252, F 275, F 313, F 327, F 330, F 337 et F 338
Indivision NEZEREAU CRIBEILLET	Saint-Julien-de-l'Escap	X 2, X 6, X 8, ZE 7 et ZE 26
LAUNEY Freddy	Fontenet	D 1016
Indivision NEZEREAU CRIBEILLET	Saint-Julien-de-l'Escap	AD 35
PISSARD-CIA Louissette	Saint-Julien-de-l'Escap	ZE 19
PISSARD-CIA Louissette	Asnières-la-Giraud	E 1109
CHEVRIER Jean-Marie	Saint-Julien-de-l'Escap	ZI 01
CHEVRIER Jean-Marie	Saint-Jean-d'Angély	D 410, D 411, ZL 03, ZL 35 et ZN 26

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-07-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Marine (17)



Dossier n°22-297

BERTIN Marine

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 octobre portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/22) présentée par BERTIN Marine dont le siège d'exploitation est situé FONTENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 113,82 hectares appartenant à LAUNEY Freddy, LAUNEY M-Claude, GOIZIN-NIVARD Jeanine, l'Indivision NEZEREAU CRIBEILLET, MINGUET Christian, PISSARD Louissette, GRELLET Marguerite et CHEVRIER J-Marie,, sis sur la (les) commune(s) de Fontenet, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Jean-d'Angély, Asnières-la-Giraud et Mazeray,

CONSIDERANT que sur ces 113,82 ha, une demande concurrente sur 94,44 ha a été déposée par CELERIER Pierre-Baptiste en date du 21/04/22 en vue de son entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL LA NANCE,

CONSIDERANT que sur ces 113,82 ha, une demande concurrente sur 13,28 ha a été déposée par BOURRET Thomas en date du 05/07/22 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 113,82 ha, une demande concurrente sur 113,82 ha a été déposée par BERTIN Agnès en date du 05/07/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT la demande sur 6,10 ha de terres, considérée sans objet, en effet ces parcelles ne sont pas exploitées par le cédant,

CONSIDERANT que la demande de BOURRET Thomas doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de BERTIN Marine et BERTIN Agnès afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 296,85. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CELERIER Pierre-Baptiste relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 152,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Marine relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 127,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Agnès relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 18,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOURRET Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/09/22,

CONSIDERANT que la demande de BERTIN Marine est donc moins prioritaire que les demandes de CELERIER Pierre-Baptiste et BOURRET Thomas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BERTIN Marine, 23 route du camp 17400 FONTENET, **n'est pas autorisée** à exploiter 113,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAUNAY Freddy	Fontenet	D7, D 95, D 97, D 228, E 95, E 127, E 162, F 178, F 181, F 182, F 191, F 194, F 220, F 221 et F 222
LAUNAY Freddy	Saint-Julien-de-l'Escap	X 148, C 668, AE 17, AE 18, AE 19, AE 59, ZE 4, ZE 13, ZE 27 et WA 51
GOIZIN-NIVARD Jeanine	Asnières-la-Giraud	ZD 79

GOIZIN-NIVARD Jeanine	Fontenet	D 229, E 56, E 59, E 60, E 81, E 87, E 108, F 319, F 319, E 133, E 134, E 168, E 169, E 285, E 318, ZA 4, X 4, AE 37 et AE 41
PISSARD-CIA Louissette	Fontenet	E 198
MINGUET Christian	Fontenet	F 329
CHEVRIER Jean-Marie	Fontenet	E 77 et E 123
CHEVRIER Jean-Marie	Saint-Julien-de-l'Escap	ZH 27
GRELLET Marguerite	Saint-Jean-d'Angély	AC 674
MOUCHIER et OBERTO	Mazeray	AA 39 et AA 39
LAUNEY Gaston et Marie-Claude	Fontenet	D 227, E 55, E 57, E 58, E 106, E 163, E 183 et ZA 3
LAUNEY Gaston et Marie-Claude	Saint-Jean-d'Angély	ZM 62
LAUNEY Gaston et Marie-Claude	Saint-Julien-de-l'Escap	ZH 19, ZE 28 et ZH 28
Indivision NEZEREAU CRIBEILLET	Fontenet	E 1, E 104, E 161, E 164, F 252, F 275, F 313, F 327, F 330, F 337 et F 338
Indivision NEZEREAU CRIBEILLET	Saint-Julien-de-l'Escap	X 2, X 6, X 8, ZE 7 et ZE 26
LAUNEY Freddy	Fontenet	D 1016
Indivision NEZEREAU CRIBEILLET	Saint-Julien-de-l'Escap	AD 35
PISSARD-CIA Louissette	Saint-Julien-de-l'Escap	ZE 19
PISSARD-CIA Louissette	Asnières-la-Giraud	E 1109
CHEVRIER Jean-Marie	Saint-Julien-de-l'Escap	ZI 01
CHEVRIER Jean-Marie	Saint-Jean-d'Angély	D 410, D 411, ZL 03, ZL 35 et ZN 26

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALON Romain (17)



Dossier n°22-264

TALON Romain

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/22) présentée par TALON Romain dont le siège d'exploitation est situé MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 151,03 hectares appartenant à l'Indivision GILBON- MESLAY et GAUTRONNEAU Philippe et Nicolas, sis sur la (les) commune(s) de Marans,

CONSIDERANT que sur ces 151,03 ha, une demande concurrente sur 151,03 ha a été déposée par BRISSEAU William en date du 20/05/2022 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 151,03 ha, une demande concurrente sur 151,03 ha a été déposée par POUPONNOT Candice en date du 20/07/2022 en vue de son installation,

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de partager ce foncier en deux lots distincts :

- lot 1 sur 135,60 ha (parcelles appartenant à l'indivision GILBON-MESLAY)

- lot 2 sur 15,43 ha (parcelles appartenant à GAUTRONNEAU Philippe et Nicolas)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRISSEAU William relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle en individuel au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,03 ha,

CONSIDERANT qu'avec 151,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Romain relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle en individuel au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,03 ha,

CONSIDERANT qu'avec 151,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POUPONNOT Candice relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle en individuel au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,03 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande de BRISSEAU William pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 135,60 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande de BRISSEAU William pour une superficie de 16,03 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 2 pour 15,43 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande de TALON Romain pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 135,60 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande de TALON Romain pour une superficie de 16,03 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 2 pour 15,43 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande de POUPONNOT Candice pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 119,21 ha et le lot 2 pour 15,43 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande de POUPONNOT Candice pour une superficie de 16,03 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 16,39 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande de POUPONNOT Candice sur le lot 2 pour 15,43 ha (P1) est plus prioritaire que celles de BRISSEAU William (P2) et TALON Romain (P2),

CONSIDERANT ainsi que la demande de TALON Romain sur le lot 1 (P1) relève du même rang de priorité 1 que POUPONNOT Candice (P1 sur 119,21 ha et P2) et BRISSEAU William (P1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/09/2022,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de BRISSEAU William induisent l'attribution de 17 points au vu de la part de certificat HVE3 (6pts), agriculture de conservation des sols(5pts) et de la situation personnelle du demandeur (installation aidée (1pt), adhésion à une structure collective (2pts), pour l'avis motivé du propriétaire (2pts), atelier de thym bio (1pt)),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de TALON Romain induisent l'attribution de 1 point au vu de la situation personnelle du demandeur (installation aidée (1pt),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de POUPONNOT Candice induisent l'attribution de 16 points au vu de la part de l'activité en circuit court (3pts), au moins 3 ateliers sur l'exploitation (3pts), l'exploitation en agriculture biologique (3pts), de la SAU en herbe (2pts) et de la situation personnelle du demandeur (installation aidée (1pt), autonomie alimentaire (2pts) et adhésion à une structure collective (2pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que, pour les 135 ha en priorité 1 avec 17 points, la demande de BRISSEAU William est plus prioritaire que celles de TALON Romain (P1 avec 1 point) et POUPONNOT Candice (P1 avec 16 points et P 2),

CONSIDERANT ainsi que la demande de BRISSEAU William présente la note la plus élevée (17 points) pour le lot 1 de 135,60 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de TALON Romain est donc moins prioritaire sur ce lot 1,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen de la concurrence dans la priorité 1, la totalité des 151,03 ha de terres en concurrence a été départagée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

TALON Romain, la fondouze 17230 MARANS, **n'est pas autorisé** à exploiter 151,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GILBON- MESLAY	Marans	Lot 1 : C 377, C 378, C 372, C 375, C 376, C 381, C 383, C 384, C 385, ZR 13, ZT 11, C 374, C 374 et C 373
GAUTRONNEAU Philippe et Nicolas	Marans	Lot 2 : C 379 et C 380

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-25-00006

Decision de rescrit - DUPUY Eric (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTM de la GIRONDE
Service Agriculture, Forêt et Développement Durable
Unité Transmission et Vie des Exploitations
Mme CHRIFI BETET Ilham
Mél : ddtm-controle-structures@gironde.gouv.fr
Tel : 05 47 30 51 16

Limoges, le 25 octobre 2022

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

à

DUPUY ERIC
39 BIS RUE DE BROUSTEY
33440 AMBARES ET LAGRAVE

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande de MONSIEUR DUPUY ERIC demeurant 39 bis rue de Broustey, 33440 AMBARES ET LAGRAVE ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 08/09/2022 ;

CONSIDERANT que la demande de MONSIEUR DUPUY ERIC consiste en une installation d'exploitation ;

CONSIDERANT que MONSIEUR DUPUY ERIC **n'exploite pas de surface actuellement, qu'il a une activité extérieure et dont les parcelles objet de la demande ont une distance supérieure à 10 km ;**

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80ha en zone 1 pour le seuil de surface et à 10 km pour l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine (sauf prairies en zones de marais) pour le seuil de distance ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : MONSIEUR DUPUY ERIC demeurant 39 bis rue de Broustey, 33440 AMBARES ET LAGRAVE est soumis à autorisation préalable au titre, **de la distance, des revenus extra-agricoles, de l'absence de membres ayant la qualité d'exploitant**, et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDTM du département de la Gironde ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-17-00002

Arrêté du 17 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur



Arrêté du **17 NOV. 2022**

portant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et plus particulièrement le 2° de son article 38 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 25 octobre 2022 portant nomination de Mme Aurore LE BONNEC, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, sous-préfète de Bordeaux ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes dans les matières énumérées ci-après :

1. En matière de recrutement, dans la région Nouvelle-Aquitaine, des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur.

- En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, tous les actes listés au I de l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

2. En matière de gestion des personnels en fonction dans les préfectures et sous-préfectures de la région Nouvelle-Aquitaine.

- En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 1^o à 3^o II de l'article 1^{er} dudit arrêté ainsi que les décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente relatives aux actes listés aux 16^o, 20^o, 30^o et 39^o du II du même article.

- En application de l'article 4, 1^o de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 7^o à 12^o, 23^o, 43^o et 44^o du II de l'article 1^{er} dudit arrêté, et du I de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

3. En matière de gestion des personnels en fonction dans les greffes des tribunaux administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

- En application de l'article 7, 1^o de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 7^o, 43^o et 44^o du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

4. En matière de gestion des personnels en fonction dans le greffe de la « commission du contentieux du stationnement payant » .

- En application de l'article 8, 1^o de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 7^o à 12^o, 23^o, 43^o, et 44^o du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

5. En matière de gestion des personnels en fonctions dans les directions régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

- En application de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 4°, 6° à 26° et 28° à 45° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

6. En matière de gestion des personnels en fonctions dans les directions départementales interministérielles de la région Nouvelle-Aquitaine :

- En application de l'article 10, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 7° à 12°, 23°, 43° et 44° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

7. En matière de gestion des personnels administratifs, techniques et spécialisés relevant des missions de sécurité et d'éducation routières.

- En application de l'article 2 du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 susvisé, le suivi des emplois et la gestion des personnels supportés par le programme 216 de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

8. En matière de gestion des agents contractuels exerçant leurs fonctions au secrétariat général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine.

- En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements susvisé, tous les actes listés aux 22° à 25° de l'article 2 de cet arrêté.

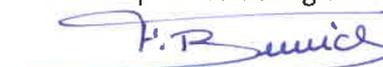
Article 2 : Sont réservées à ma signature les correspondances administratives avec les ministres et les parlementaires.

Article 3 : L'arrêté du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, est abrogé.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 NOV. 2022

La préfète de région


Fabienne BUCCIO